ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ærrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au Messager dans les deux langues.

Papeete, le 27 avril 1864.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,

Signé: T. Nesty.

Nº 103. — DÉCISION du 27 avril 1864, allowant une indemnité annuelle de 300 fr. au gérant des caisses indigènes, en sa qualité de percepteur des recettes indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition du Secrétaire général;

Décidons:

Une indemnité annuelle de trois cents francs est accordée au gérant des caisses indigènes, à titre de frais de service et de tournée, en sa qualité de percepteur des recettes indigènes, pour les îles Taïti et Moorea.

Cette indemnité sera imputée à la caisse générale.

Elle sera décomptée à partir du 1er janvier 1864.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1864.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

Le Secrétaire général,

Signé: H. Trastour.